

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRISTO

99 RUE D ERRE
59161 Escaudoeuvres

Références : 2026-V-245
Code AIOT : 0100031857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement AGRISTO implanté 99 RUE D ERRE 59161 Escaudoeuvres. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRISTO
- 99 RUE D ERRE 59161 Escaudoeuvres
- Code AIOT : 0100031857
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRISTO porte un projet de création d'une usine de production de produits surgelés à

base de pommes de terre à Escaudoeuvres.

Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025. Le site relève de la directive IED au titre de la rubrique 3642-3.b de la nomenclature des ICPE.

Le chantier de construction et d'aménagement du site est en cours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Modification des installations	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rabattement de nappe	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article 1.7.1	Sans objet
2	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article 1.7.2	Sans objet
3	Mesures d'évitement	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le chantier de construction du site est bien avancé et que celui-ci dispose d'une organisation satisfaisante visant à la prévention et à la protection de l'environnement.

Toutefois, il a été constaté que des modifications à la hausse des caractéristiques du bâtiment de prétraitement de la station d'épuration des effluents sont réalisés sans avoir été préalablement portées à la connaissance du préfet.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées a relevé :

- 1 fait avec suite faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure ;
- 2 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rabattement de nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'exploitation en phase chantier
Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales

applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

Le rabattement de la nappe superficielle est réalisé uniquement durant la phase de construction des infrastructures des installations pour la création des caves et puits carrés.

La durée de pompage est strictement limitée aux besoins.

Les travaux de rabattement de la nappe superficielle, les moyens de surveillance et d'entretien mis en place sont réalisés conformément à la description figurant à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnemental et dans ses annexes, particulièrement au document référencé « SB2O Note sur le rabattement de nappe pendant la construction - annexe 28 de l'étude d'impact ».

Constats :

Dans le cadre des travaux de rabattement de nappe, les dispositions et les moyens de surveillance mis en place par l'exploitant sont les suivants :

- lors des phases de rabattement de nappe, les eaux sont rejetées dans le canal de l'Escaut. Celles-ci font l'objet d'une analyse tous les 15 jours. Des analyses ont été réalisées les 17/10/2025, 03/03/2026, 30/03/2026, 17/04/2026 et 28/04/2026. **Les résultats font état de 2 dépassements en MES des valeurs limites définies par l'exploitant** dans son document référencé « SB2O Note sur le rabattement de nappe pendant la construction - annexe 28 de l'étude d'impact ». Toutefois, au regard des résultats (maximum 170 mg/l en MES) et des flux rejetés, les rejets ne sont pas de nature à avoir un impact considérable sur le milieu récepteur ;

- les eaux issues du rabattement transitent par un bac de décantation avant d'être rejetées dans l'Escaut au niveau du point de pompage prévu pour les services de secours. Lors de la visite, aucun rabattement de nappe n'est en cours. La présence du bac de décantation et son raccordement au point de rejet susvisé sont constatés. **L'inspection s'interroge sur le dimensionnement du bac de décantation, qui semble insuffisant pour un traitement efficace notamment lors des phases de rabattement les plus importantes, et qui pourrait être à l'origine des dépassements en MES ;**

- le niveau des eaux souterraines est suivi en continu. Un réseau de 4 piézomètres est implanté sur le site. Les piézomètres sont chacun équipés d'une sonde permettant d'enregistrer le niveau des eaux souterraines. Le registre de suivi des niveaux des eaux souterraines, formalisé par des courbes, est présenté en séance. Les piézomètres 2, 3 et 4 sont identifiés lors de la visite de terrain ;

- le registre des volumes des eaux rabattues est présenté. Les volumes sont comptabilisés à partir d'un compteur placé en sortie du bac de décantation susvisé. La présence du compteur est constatée lors de la visite de terrain.

Les dispositions et les moyens de surveillance constatés correspondent à ceux définis dans le document référencé « SB2O Note sur le rabattement de nappe pendant la construction - annexe 28 de l'étude d'impact ».

Par courrier reçu en préfecture le 29/05/2026, l'exploitant a transmis une version actualisée de la note de rabattement visée par le présent article. Cette actualisation vise à affiner les volumes et les zones de rabattement au regard du retour d'expérience réalisé depuis le début du chantier, et à déterminer l'impact éventuel de ces évolutions sur la roselière voisine (zone humide). Cette note précise que : <i>"L'impact du rabattement sur la roselière est négligeable qu'il y ait un lien hydrologique entre avec la nappe superficielle ou non"</i> et que <i>"La roselière n'est alimentée que par les pluies et qu'elle n'est pas en continuité hydraulique avec la nappe alluviale ou le Rio Noir"</i>. Au regard des conclusions de cette note, l'inspection n'a pas d'observation à formuler. Les opérations de rabattement de nappe strictement nécessaires au chantier peuvent être réalisées suivant les modalités de ce document et sous réserve de la mise en place des moyens de surveillance qui y sont définis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n° 1 (délai 1 mois) : L'exploitant doit mettre en place des actions pour que la qualité des eaux de rabattement de nappe rejetées au milieu naturel respecte les valeurs limites d'émission définies par ses soins. Le cas échéant, en disposant d'un bac de décantation dont le dimensionnement permet un traitement efficace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article 1.7.2
Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'exploitation en phase chantier
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires durant la phase de chantier, pour : · limiter le prélèvement et la consommation d'eau ; · limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; · prévenir les envols de poussières et de matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; l'arrosage des voies de circulation et aires de manœuvres doit être prévu de manière adaptée en cas de besoin ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ; la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h sur site ; une interdiction pour les poids-lourds d'emprunter la rue d'Erre et la rue du Marais entre les 2 entrées du site est mise en place. Des consignes d'information préalable du personnel et des sociétés extérieures avant intervention sont réalisées. Une signalisation routière adaptées est mise en place ; des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci ; · tout brûlage à l'air libre est interdit ; · les émissions sonores et les vibrations sont limitées ; · la gestion des effluents et déchets est réalisée en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'une

réduction des quantités rejetées.

Durant la phase de chantier, du personnel, dont la mission est de veiller au déroulement du chantier dans le respect des dispositions du présent article, est présent en permanence sur site. Ce personnel est chargé d'intervenir directement en cas d'incivilité liée au chantier de construction.

Les travaux d'aménagement du merlon paysager visant à réduire les impacts visuels et sonores au niveau des riverains de la rue du Marais visés par la séquence 3 du chapitre 5.4 du présent arrêté, ou une solution équivalente (par exemple un mur antibruit ou la combinaison des deux options), sont réalisés dès le démarrage des travaux de construction.

L'exploitant met en œuvre des opérations de communication visant à informer régulièrement les riverains du suivi et du déroulement du chantier.

Les modalités de contact de l'exploitant en cas de nuisance anormale sont communiquées aux riverains et affichées en permanence aux entrées du site.

Constats :

La visite des installations a permis de constater que :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées ;
- les voies de circulation et aires de manœuvres des engins de chantier sont arrosées pour limiter les envols ;
- les 2 sorties du site disposent chacune d'une aire pour le lavage des roues des poids lourds sortant du site ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h sur le site. Une signalisation adaptée est posée ;
- la signalisation routière en sortie du site interdit aux poids lourds d'emprunter la rue d'Erre et la rue du Marais entre les 2 entrées du site. Chaque accès dispose d'un poste de garde avec présence de personnel chargé de rappeler les consignes et d'indiquer les itinéraires en sortie. L'exploitant précise que les consignes relatives à cette interdiction sont passées au personnel et aux entreprises extérieures préalablement à leur intervention sur site.

Un numéro de téléphone, destiné à contacter l'exploitant en cas de nuisance anormale, est affiché en permanence aux entrées du site, ainsi qu'à plusieurs endroits sur la clôture de l'établissement.

Le site est gardienné 24h/24 et 7j/7 par une société de sécurité. Le personnel de cette société est également missionné pour veiller au déroulement du chantier et réceptionner les appels du numéro de téléphone susvisé.

Du personnel est également missionné pour s'assurer du bon déroulement du chantier, notamment la gestion des litiges et incivilités, ainsi que pour réaliser la communication auprès des riverains en cas d'appel relatif à des nuisances ou demande d'informations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures d'évitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la biodiversité

Prescription contrôlée :

L'emprise du projet préserve la roselière et le boisement localisés en partie sud-ouest du site, qui constituent des zones naturelles humides. La sensibilité au droit de ces espaces est forte, leur emprise sera conservée à l'état naturel.

La frange arborée existante le long de la rue du Marais est préservée. Elle est valorisée et renforcée par les aménagements paysagers de l'entrée sud.

Constats :

Les zones de la roselière et du boisement localisées en partie sud-ouest du site, sont préservées de la zone de chantier par la présence d'une clôture permettant d'en interdire l'accès.

Dans le cadre du suivi de chantier de construction porté par la société AConstruct, la société TAUW France réalise un suivi écologique du chantier, depuis septembre 2025, à raison d'un passage toutes les deux semaines entre les mois de mars et août 2026.

- Par courriel du 16/06/2026, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection, la découverte le 21/05/2026 d'un nid de Petit gravelot sur site au droit du futur bâtiment dénommé « HB2 ». L'exploitant précise qu'à la suite de cette découverte, un affichage ainsi qu'un balisage sur près de 800 m² ont été mis en place autour du nid. Une communication et une sensibilisation des équipes de chantier ont également été réalisées. La zone a été condamnée de tout travaux de terrassement, de passages d'engins et de stockages de matériaux, jusqu'à la fin de l'émancipation des jeunes et leur migration. La mise en défens et l'évolution de la nichée seront suivies à l'issue de chaque visite de chantier.

La visite de terrain a permis de constater que la zone est correctement balisée par la pose de barrière de chantier sur toute sa périphérie et par un affichage adapté en interdisant l'accès.

- Par courriel du 20/07/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection, une note précisant qu'une Grenouille verte a été entendue initialement sur le chantier le 05/06/2026 au droit du futur bassin de récupération des eaux pluviales. Puis, de nouveau entendue et vue au même endroit, le 18/06/2026. Ces observations ont été portées initialement à la connaissance de l'inspection lors d'une réunion en sous-préfecture de Cambrai le 19/06/2026, lors de laquelle l'exploitant s'était engagé à transmettre rapidement une note à ce sujet.

Ladite note transmise le 20/07/2026 précise que le bassin de récupération des eaux pluviales constitue un ouvrage technique du projet et qu'il ne constitue pas un aménagement destiné à favoriser l'installation ou la reproduction des amphibiens même si une végétation pionnière ponctuelle est observée. Le 25/06/2026 dans le cadre d'une réunion de chantier en présence de l'écologue, la Grenouille verte n'a été ni vue, ni entendue. La raison de cette absence d'observation n'est pas déterminée (travaux à proximité de la zone, conditions météorologiques de fortes chaleurs et assèchement du bassin...). L'exploitant conclut que si nécessaire et selon le

retour de l'administration, il s'engage à mettre en place des mesures correctives sur le chantier vis-à-vis de la Grenouille verte.

Cette note a été transmise pour avis le 21/07/2026 au service eau, nature et territoires de la DDTM, puis complétée le 28/07/2026. Par courriel des 23 et 28/07/2026, la DDTM a formulé son avis en retour.

De l'ensemble de ces éléments, il s'avère que :

- Il est regrettable de recenser des signalements sans alerte en juin 2026 et que la note soit envoyée plus d'un mois plus tard le 20/07/2026 ;

- la Grenouille verte bénéficie d'un statut de protection partiel selon l'arrêté du 08/01/2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. A ce titre, il est possible de la déplacer sans nécessité de dérogation préalable, moyennant un protocole adapté. Toutefois, comme précisé par l'article L.411-2-1 du code de l'environnement rappelé :

" La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L.411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L.411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées."

A ce titre, il revient à l'exploitant de prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

Cette position a été formulée lors de l'inspection pour prise en compte rapide de l'exploitant. Par courriel du 28/07/2026, la note complétée en ce sens a été transmise par l'exploitant à l'inspection et au service eau, nature et territoires de la DDTM.

Au travers de ces compléments, l'exploitant s'engage notamment à ce qu'une géomembrane étanche soit posée dans le bassin et que plusieurs rampes rugueuses dites « anti-noyades » soient installées afin que la faune de manière générale, disposent de plusieurs échappatoires, si un ou plusieurs individus venaient à y être piégés. La mise en place de ces mesures sera suivie dans le cadre du suivi écologique du chantier.

L'administration n'a pas d'observation à formuler sur les mesures proposées dans le cadre de cette note et les engagements pris par l'exploitant. Toutefois, il appartient à l'exploitant, via son écologue, d'anticiper un protocole de déplacement de la Grenouille verte et de prévoir la zone de relâcher à proximité. Ce protocole doit pouvoir être communiqué à la demande de l'administration et les déplacements doivent être tracés dans le suivi écologique.

La visite de terrain a permis de constater que le bassin de récupération des eaux pluviales est asséché en raison des fortes chaleurs estivales et des pompages réalisés dans celui-ci pour l'arrosage des voies de circulation.

Observation n° 2 :

Les transmissions à l'administration des notes d'information et de proposition de mesures suites aux découvertes de la présence de faune protégée sur le site ont eu lieu plus d'un mois après les

premiers constats. L'exploitant doit être plus réactif, d'une part dans la transmission de ces éléments à l'administration et d'autre part pour la mise en place des mesures de prévention / protection lors de ce type de découverte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

L.181-14 du code de l'environnement

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

R.181-46 du code de l'environnement

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Lors de la visite des installations, il est constaté que le bâtiment de prétraitement situé près de la

station d'épuration des effluents, est en cours de construction avancée et que les murs extérieurs sont construits.

Toutefois, ce bâtiment présente des caractéristiques bien plus importantes que celles prévues initialement dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Selon ce dossier, le bâtiment doit avoir une surface d'emprise au sol de l'ordre de 1500 m² (50 m x 30 m) et une hauteur de l'ordre de 10 m.

Selon les plans présentés et les constats réalisés lors de la visite du site, le bâtiment a une surface d'emprise au sol de 2537 m² (de l'ordre 38 m x 68 m car bâtiment non rectangulaire) et une hauteur de l'ordre de 23 m.

Ces modifications des dispositions constructives du bâtiment et de ses modalités d'exploitation n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

Cette absence d'information des modifications ne permet pas de s'assurer de l'absence ou de l'acceptabilité des impacts et dangers supplémentaires ou nouveaux, et que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 susvisé permettraient de prévenir.

Fait avec suite n° 1 (proposition de mise en demeure - délai 3 mois) :

Les caractéristiques du bâtiment de prétraitement de la station d'épuration en cours de construction ont été modifiées à la hausse sans avoir préalablement été portées à la connaissance du préfet. Ces caractéristiques ne correspondent pas aux éléments définis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 1 (proposition de mise en demeure - délai 3 mois) :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation préfectorale délivrée par arrêté préfectoral du 19/09/2025, avec tous les éléments d'appréciation et avant sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois